

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AVRIL 2024 A 18 HEURES 30

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'École à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

Présents : GAUTHIER Bernard. COSTE Christian. ZAMPINI Joël. CHARVET Edith. LELARD Jérémy. MERCIER Corinne. CANAVESE Sébastien.

Absents : GAHLIN Sylvia qui a donné pouvoir à CASTIGLIA Jean-Pierre. PALANCA Cyril, absent non excusé.

Convocation du 28 mars 2024

Secrétaire de séance : Madame MERCIER Corinne

ORDRE DU JOUR :

- **Vote du budget Primitif M57 - 2024**
- **Vote des taux d'impositions directes locales 2024**
- **Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement**
- **Subvention 2024 au CCAS**
- **Subventions 2024 aux associations de la commune**
- **Mandat au Centre de Gestion 06 : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et santé des agents**
- **Admission en non-valeur : annule et remplace la délibération N° 20-2024**
- **Contrat saisonnier**
- **Achat des parcelles section D N° 42 -57 62 lieu dit CIANTORTIS**
- **Aménagement terrains « Cascade de l'Ablé »**
- **QUESTIONS DIVERSES**

I - VOTE DU BUDGET PRIMITIF M57 ABREGE 2024

DELIB N° 26-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération ;

Vu l'instruction comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la délibération n°12-2024 en date du 21 mars 2024 adoptant le compte Administratif de l'année 2023,

Vu la délibération n°13-2024 en date du 21 mars 2024 approuvant l'affectation des résultats 2023 ;

Il expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du budget primitif et ses orientations budgétaires.

Considérant le rapport de M. GAUTHIER Bernard,

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>Fonctionnement</i>	644 098.00	644 098.00
<i>Investissement</i>	1 503 873.21	1 503 873.21
Total	2 147 971.21	2 147 971.21

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Accepte le budget primitif communal 2024 tel que présenté ci-dessus, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

II- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

DELIB N° 27-2024

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur les taux des taxes : Foncier bâti – Foncier Non Bâti et Taxe d'Habitation (résidences secondaires) pour l'année 2024.

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE d'adopter les taux suivants :

	Bases effectives 2023	Bases notifiées 2024	Taux votés en 2023	Taux votés 2024	Produits attendus 2024
Taxe foncière bâtie TFB	280 853	295 200	10.68 % + 10.62 % (taux département 2020) = 21.30 %	21.30 %	62 878 €
Taxe foncière non bâties TFNB	5 077	5 200	13.58 %	13.58 %	706 €
Taxe habitation (RS)	86 471	63 400	17.86 %	17.86 %	11 323€
TOTAL					74 907 €

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.
AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

III- Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

DELIB N° 28-2024

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage, à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de MALAUSSENE est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, **à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.**

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

La délibération a été approuvée par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

IV - Subvention 2024 au CCAS

DELIB N° 29-2024

Suite au vote du Budget Primitif 2024 dans cette même séance, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention au CCAS de la Commune de Malaussène de 3000 €uros (trois mille €uros) pour l'année 2024 pour pallier aux frais de fonctionnement du budget du CCAS.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer à la proposition.

OUI L'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'allouer au CCAS de la Commune de Malaussène une subvention de 3000 €uros (TROIS MILLE €UROS) pour le fonctionnement du budget du CCAS de Malaussène pour l'année 2024.

La délibération a été approuvée par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

V - Subventions 2024 aux associations de la commune

DELIB N° 30-2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer pour l'année 2024 les subventions suivantes aux associations communales :

L'Association de Chasse « la Malaussénoise » : 1 500 €uros

Comité des Fêtes de Malaussène : 1 500 €uros

Association « les petits Loups » : 1 500 €uros

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur celles-ci.

OUI L'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'allouer à l'Association de Chasse « la Malaussénoise » une subvention de 1500 €uros (MILLE CINQ CENT €UROS) pour l'année 2024.

Décision approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre 0 abstention.

DECIDE d'allouer au Comité des Fêtes de Malaussène une subvention de 1500 €uros (MILLE CINQ CENT €UROS) pour l'année 2024.

Décision approuvée par 8 voix pour - 0 voix contre 0 abstention. (M. ZAMPINI Joël n'a pas pris part au vote)

DECIDE d'allouer l'Association « les Petits Loups » de Malaussène une subvention de 1500 €uros (MILLE CINQ CENT €UROS) pour l'année 2024.

Décision approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

VI - Mandat au Centre de Gestion 06 : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et santé des agents :

DELIB n° 31-2024

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et santé des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance et Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion des Alpes-Maritimes afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale;
- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance;
- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;

Décision approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

VII - Admission en non-valeur : annule et remplace la délibération N° 20-2024

DELIB N°32-2024

Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération N°20-2024 en date du 21 mars 2024 et la remplacer par la présente.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier de la SGC Plan du Var a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 2140.13 €.

Il précise que ces titres concernent des factures d'eau - assainissement et arrosage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable de Plan du Var,
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Service de Gestion Comptable de Plan du Var dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable.

Exercice	Référence de la p	Nom du redevable	Montant re:	Motif de la présentation
2023 T-72019001		AUBIN Patrice	0,3	RAR Inférieur seuil poursuite
2023 T-72019041		FACCINCANI LUDOVIC	141,29	Poursuite sans effet
2023 T-72019042		FACCINCANI LUDOVIC	152,9	Poursuite sans effet
2023 T-72019040		FACCINCANI LUDOVIC	145,16	Poursuite sans effet
2023 T-72019039		FACCINCANI LUDOVIC	170,72	Poursuite sans effet
2023 T-72019038		FACCINCANI LUDOVIC	141,29	Poursuite sans effet
2023 T-72019054		HERITIERS ROSSI CHARL	189,6	Poursuite sans effet
2023 T-72019053		HERITIERS ROSSI CHARL	285,03	Poursuite sans effet
2023 T-72019088		RODRIGUES Jose	276	NPAI et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2023 T-72019087		RODRIGUES Jose	397,84	NPAI et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2023 T-72019089		SALVATICI Efrene	180	Poursuite sans effet
2021 T-285		TAVARES Monteiro Jose	30	RAR inférieur seuil poursuite
2022 T-310		TAVARES Monteiro Jose	30	RAR Inférieur seuil poursuite
TOTAL			2140,13	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
ANNULE la délibération N°20-2024 en date du 21 mars 2024.

ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget 2024, au compte 6541.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 9 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

VIII –Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité

DELIB N°33-2024

Le Maire de Malaussène rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, de créer un poste pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions : entretien des voies et réseaux.

- Vu le tableau des emplois permanents pour la filière technique adopté par le Conseil Municipal le 21 mars 2024.

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois	Grade	Numéro(s) délibération(s) de création	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire hebdomadaire de l'emploi créé par délibération	Nombre de ces emplois POURVUS
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique	n°01-2014	1	28 heures	0
Technique	C	Adjoints techniques	Adjoint technique	29/12/1993 modifié N°44-2023	1	35 heures	1

Le Maire de Malaussène propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'Adjoint technique, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire pour les besoins de service : **accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions d'entretien des voies et réseaux.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la création d'emploi ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre : 012

Délibération approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 Abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

IX – Achat des parcelles section D N° 42 -57- 62 lieu dit CIANTORTIS

DELIB N°34-2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles section D N° 42 – 57 -62 au lieu dit « CIANTORTIS » d'une surface 16 420 m² appartenant à Madame MORETTI Rosette Paule.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'intérêt d'acquérir ces parcelles de terrain en vue de l'extension du centre de remblaiement (MDV 3).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer.

OUI L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

ACCEPTÉ d'acquérir les parcelles section D N° 42 – 57 -62 au lieu dit « CIANTORTIS » d'une surface 16 420 m² appartenant à Madame MORETTI Rosette Paule au prix de 20 420 €uros (vingt mille quatre cent vingt €uros).

DEMANDE à Monsieur le Maire de soumettre la proposition d'acquisition au propriétaire : Madame MORETTI Rosette Paule.

Délibération adoptée par 9 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

X – DOTATION CANTONALE D'AMENAGEMENT 2024 : AMENAGEMENT DES TERRAINS ROUTE DE LA CASCADE

DELIB N°35-2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un Avant Projet Sommaire réalisé par le Cabinet AXES Ingénierie 460 avenue de la Quiéra, ZI de l'Argile 119A Voie K, 06370 Mouans-Sartoux s'élevant à 156 550 €uros HT (Cent cinquante six mille cinq cent cinquante €UROS HT) honoraires compris et propose de présenter le projet au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2024.

Ce projet consiste à aménager le terrain communal Section A n° 481 au lieu dit l'Ablé d'une surface de 3 015 m² :

- Réalisation d'un bac de régulation de l'eau de la cascade avec reprise du canal pour qu'il ne déborde pas sur la voie communale « route de la cascade »
- Aménagement du terrain sous les platanes : nettoyage – clôture – aire de jeux et de pique-nique.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur ce projet.

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE le projet présenté par Monsieur le Maire s'élevant à 156 550 €uros HT (Cent cinquante six mille cinq cent cinquante €UROS HT) honoraires compris et propose de présenter le projet au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2024.

CONFIE la maîtrise d'Œuvre du projet au Cabinet AXES Ingénierie 460 avenue de la Quiéra, ZI de l'Argile 119A Voie K, 06370 Mouans-Sartoux.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental des AM une subvention, la plus élevée possible, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2024.

La délibération a été approuvée par 9 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

XI - QUESTIONS DIVERSES :

1- Echange de terrains avec l'ONF

Dans le cadre des échanges de terrains avec l'ONF, ceux-ci par courrier du 27 mars dernier nous propose l'échange de parcelles suivant :

Parcelles appartenant à la commune de Malaussène à céder à l'Etat				Parcelles appartenant à l'Etat à céder à la commune de Malaussène			
SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2	SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
B	321	VESCASSI	98380	A	30	L ABLE	14110
				A	31	L ABLE	1290
				A	32	L ABLE	2130
				A	33	L ABLE	20000
		TOTAL	98380			TOTAL	37630
		soit	9.8380 ha			soit	3.7630 ha

Monsieur le Maire rappelle lors de dernières entrevues (en février 2022) avec l'ONF, ceux-ci nous avait proposé de nous céder les parcelles de l'Ablé section A n° 30-31-32-33-34- 37- 39-41 et 46 (6.2125 ha) en contre partie des parcelles communales section B n° 321 – 322 – 323 et 324 (46.72 ha).

L'échange tel qu'il avait été proposé, n'a pas été accepté.

Le Conseil Municipal demande à Monsieur le Maire de proposer à l'ONF l'échange suivant, car la Commune est toujours intéressée par l'ensemble des parcelles de l'Ablé.

Parcelles appartenant à la commune de Malaussène à céder à l'Etat				Parcelles appartenant à l'Etat à céder à la commune de Malaussène			
SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2	SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
B	321	VESCASSI	98380	A	30	L ABLE	14110
B	322	VESCASSI	97440	A	31	L ABLE	1290
				A	32	L ABLE	2130
				A	33	L ABLE	20000
		TOTAL	195820	A	34	L ABLE	4060
		soit	19,58 ha	A	37	L ABLE	1120
				A	39	L ABLE	2090
				A	41	L ABLE	16855
				A	46	L ABLE	470
						TOTAL	62125
						soit	6,2125 ha

Un courrier va être adressé en ce sens à l'ONF et leur réponse sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2- REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT DU SITE INTERNET DE LA MAIRIE A MME TOCHE KATIA : 2023/2024 et 2024/2025

DELIB N°36-2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le site internet de la commune « Malaussene.fr » depuis 2021 est devenu indisponible suite à un problème rencontré chez l'hébergeur.

Le site a été reconstitué par le personnel communal et il a été nécessaire de trouver un hébergeur pour le fonctionnement de celui-ci.

Madame TOCHE Katia, adjoint d'animation principal 1^{ère} classe a avancé les frais d'hébergement auprès de la société WIX pour une durée de 2 ans pour un montant de 266.40 €uros, soit :

-122.40 €uros du 31 mars 2023 au 31 mars 2024.

-144.00 €uros du 31 mars 2024 au 31 mars 2025.

La société acceptait seulement les prélèvements SEPA ou les virements par carte bancaire, ces moyens de paiement n'ont pu aboutir.

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

AUTORISE Monsieur le Maire à rembourser à Madame TOCHE Katia la somme de 266.40 €uros représentant les frais d'hébergement auprès de la société WIX du 31 mars 2023 au 31 mars 2025.

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

3- MOTION DES MAIRES DES ALPES-MARITIMES POUR UNE DEMANDE DE REVISION DE LA LOI SRU :

DELIB N°37-2024

Par arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, 26 communes des Alpes-Maritimes qui n'ont pas atteint leur objectif de rattrapage de logements sociaux au cours de la période 2020-2022 se sont vu notifier leur carence et un taux de majoration de leur amende.

Réunis en conseil d'administration le 25 janvier 2024, les représentants de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes ont souhaité rappeler leur attachement aux objectifs originels poursuivis par la loi SRU estimant qu'elle pourrait servir l'objectif de mixité sociale sur tout le territoire mais ne croyant pas qu'elle puisse seule avoir un effet de levier sur la production de logement social.

Au cours de cette séance de travail, les Maires ont exprimé leur exaspération quant à ces majorations d'amendes jugées confiscatoires et inefficaces, a fortiori dans le contexte budgétaire actuellement très contraint que traversent les communes du fait notamment de l'explosion du prix de l'énergie et de la hausse des taux d'intérêt. Pour les communes de plus de 3 500 habitants, il est demandé une modification de la loi selon les termes suivants :

- Dans les Alpes-Maritimes, la loi est inapplicable en l'état. Des critères de différenciation doivent être instaurés pour permettre la prise en compte de la géographie très particulière de notre territoire maralpin avec ses réalités locales, ses impératifs de respect des différents plans de préventions des risques ;
- Nos collègues appellent également à revenir aux fondamentaux de la Loi SRU pour prendre en compte les réalités des bassins d'emplois existants et des infrastructures disponibles dans chaque secteur, en termes de services publics, d'accès routiers, etc. ;

- Dans la lignée des évolutions évoquées devant l'Assemblée Nationale le 30 janvier dernier par Monsieur Gabriel ATTAL, Premier Ministre, lors de sa déclaration de politique générale, les critères de définition des quotas doivent être améliorés avec la prise en compte d'autres types de logements comme les logements intermédiaires, les logements sociaux de fait (ceux des centres anciens par exemple dont les loyers correspondent aux logements sociaux), ainsi que les logements sociaux vendus à leur occupant, sans durée dans le temps ;

- Les Maires attendent aussi un meilleur soutien à l'ingénierie à travers un renforcement des opérateurs fonciers et des moyens financiers directs pour faciliter les préemptions et permettre la production de logements sociaux dans les secteurs à forte densité urbaine.

Nous sollicitons donc une nouvelle approche des services de l'Etat et sommes à votre disposition pour vous exposer plus en détail ces prises de positions et nos attentes.

Motion adoptée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

4- REUNION PUBLIQUE : PROJET SITE DE COMPOSTAGE AU CŒUR DE VILLAGE

La réunion publique aura lieu le vendredi 17 mai 2024 à 18 heures en MAIRIE : salle du Conseil Municipal

Il s'agit de mettre en place un nouveau service aux habitants du village de MALAUSSENE consistant à valoriser très localement les biodéchets (matières organiques de type résidus alimentaires principalement).

Un composteur collectif sera installé au niveau du départ du parking de la Route du Cluot.

5- FESTIVITES 2024 :

Lecture du mail de la Gendarmerie de Puget Théniers concernant l'organisation des festivités 2024.

La séance est levée à 20 heures 33

Malaussène, le 11 avril 2024

La secrétaire de séance,
Mme MERCIER Corinne



Le Maire,
M. CASTIGLIA Jean-Pierre

